



**CORPORATION DE LA CITÉ  
DE CLARENCE-ROCKLAND**

**RÈGLEMENT 2015-160**

**Étant un règlement pour régir les enseignes permanentes, les enseignes temporaires et les panneaux publicitaires installés sur le territoire de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland;**

**ATTENDU QUE** l'article 99, de la Loi de 2001 sur les Municipalités, L.O., chapitre 25, permet aux municipalités d'adopter un règlement sur les dispositifs publicitaires, incluant entre autres les enseignes;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland considère qu'il s'avère souhaitable de réglementer l'installation, l'exposition et l'entretien des enseignes et autres dispositifs publicitaires sur le territoire de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland;

**IL EST RÉSOLU** que le Conseil de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland adopte ce qui suit :

**ARTICLE 1 – TITRE ABRÉGÉ**

**1.1** Ce Règlement pourra être référé comme étant le Règlement sur l'affichage.

## ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

- 2.1 Sauf s'ils sont autrement définis, les mots et les phrases utilisés dans le présent règlement ont leur acceptation courante.
- 2.2 Lorsque survient une situation qui n'est pas couverte par un règlement particulier, ou lorsque deux ou plusieurs règlements sont équitablement applicables, toutes les dispositions doivent être observées ou, s'il s'avère impossible d'observer toutes les dispositions applicables, celles qui sont les plus restrictives doivent être observées.
- 2.3 Le présent Règlement est également applicable aux hommes et aux femmes, toute référence à un sexe inclut l'autre.
- 2.4 Les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa.
- 2.5 Dans le présent règlement, l'abréviation:
- « cm » signifie centimètre
  - « m » signifie mètre
  - « m<sup>2</sup> » signifie mètre carré
- Et le symbole
- « % » signifie pourcentage
- 2.6 Tout article, tout paragraphe et toute partie du présent Règlement jugés être illégaux ou ultra vires par un tribunal sont réputés susceptibles de disjonction. Toute partie du présent Règlement est déclarée être distincte et indépendante et avoir été édictée à ce titre.
- 2.7 Les titres descriptifs sont insérés pour des raisons de commodité et de consultation seulement, ils ne font pas partie du présent Règlement et ne doivent pas porter atteinte à la signification et à l'interprétation des dispositions du présent Règlement.

## ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans ce Règlement:

- 3.1 **enseigne-chevalet** – Structure autoportante en forme de « A » à une (1) ou deux (2) façades d'enseigne placée sur, devant, ou adjacent aux locaux de l'entreprise ou de l'organisation dont elle fait la promotion ou ni supérieure à un mètre (1 m). (*A-frame sign*)
- 3.2 **accès** - Relatif aux propriétés, signifie le moyen d'y accéder de la rue ou d'en sortir vers la rue; la notion inclut les chemins privés, les entrées de cour et toute autre voie privée. (*access*)
- 3.3 **modification** – Changement apporté à la structure ou la façade de l'enseigne, à l'exclusion des travaux d'entretien ou de modification du message. (*alteration*)

- 3.4 animé** – Relatif à une enseigne, le mouvement, ou l'illusion de mouvement sous l'effet d'une publicité cinématographique, d'une séquence vidéo, d'un téléviseur, d'écrans à DEL ou de toute technologie qui pourrait faciliter le mouvement ou l'illusion de mouvement. (*animated*)
- 3.5 requérant** – Entreprise ou personne dont le nom est inscrit dans la section information du requérant dans un formulaire de demande de permis d'enseigne, ou toute autre personne qui présente une demande pour un permis d'enseigne, une demande de dérogation au Règlement sur l'affichage, ou une demande d'empiètement pour son propre usage. (*applicant*)
- 3.6 bannière** – Enseigne temporaire autre qu'une affiche de nature décorative, fabriquée en tissu, toile ou autre matériau léger, non rigide, qui sert d'enseigne ou à cette fonction. (*banner sign*)
- 3.7 panneau publicitaire** – Grande enseigne extérieure, hors lieux, qui est fixée au sol. (*billboard sign*)
- 3.8 Code du bâtiment** –Loi de 1992 sur le Code du bâtiment, L.O. 1992, chap. 23, les règlements en vertu de la Loi ainsi que le règlement municipal adopté par le Conseil en vertu de la Loi, modifiés ou remplacés, le cas échéant. (*building code*)
- 3.9 enseigne sur auvent** – Marquise ou auvent (or awning) qui est une enseigne ou sert d'enseigne. (*canopy sign*)
- 3.10 Cité** – Corporation municipale de la Cité de Clarence-Rockland ou la région géographique de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland, selon le contexte. (*city*)
- 3.11 propriété de la Cité** – Terrain ou bâtiment qui est la propriété de la Cité à l'exception d'une rue. (*City property*)
- 3.12 enseigne d'entrepreneur** – Enseigne visant à annoncer un entrepreneur en construction (pavé autobloquant, toiture, fenêtres, etc.) ou une entreprise de travaux d'entretien (entretien d'une pelouse, déneigement, etc.) située sur les lieux sur lesquels l'entreprise publicisée effectue des travaux de rénovations, construction et d'entretien. (*contractor sign*)
- 3.13 conseil** – Conseil municipal de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland. (*council*)
- 3.14 enseigne de développement** – Enseigne qui présente des renseignements concernant un nouveau lotissement, l'aménagement ou la construction d'un bâtiment ou d'une structure où des parcelles de terrain ou unités seront ou sont à vendre ou à louer; (*development sign*)
- 3.15 directeur** –directeur des services de protection, et ses agents autorisés. (*director*)
- 3.16 enseigne électorale** – Enseigne temporaire annonçant un candidat ou un parti dans le cadre d'une élection municipale, provinciale ou fédérale, ou encore d'un scrutin visant à élire les responsables d'un conseil scolaire ou d'une entreprise de services publics. (*election sign*)

- 3.17 permis d'empiétement** – Permis délivré en vertu du présent Règlement à titre d'endossement d'un permis d'enseigne, permettant qu'une enseigne érigée sur une propriété privée projette sur une rue ou au-dessus d'une rue ou d'une propriété de la Cité. (*encroachment permit*)
- 3.18 enseigne agricole** – Enseigne installée dans une zone agricole, ou rurale et publicisant ou indiquant le nom d'une ferme, ou de produits ou services agricoles offerts sur les lieux, ou de récoltes produites sur les lieux. (*farm sign*)
- 3.19 enseigne à vendre/vente de garage** – Enseigne installée dans le but de publiciser ou de diriger les gens vers la vente temporaire de biens ménagers usagers ou non désirés ou d'articles personnels dans un garage résidentiel ou dans la cour résidentielle avant. (*for sale/garage sale sign*)
- 3.20 autoportante** – Enseigne placée sur le sol qui assure par elle-même sa propre stabilité sans avoir besoin d'une structure d'appui ancrée dans le sol. (*free-standing*)
- 3.21 enseigne pour poste d'essence** – Enseigne placée à un poste d'essence ou au-dessus de celui-ci. (*gasoline pump island sign*)
- 3.22 enseigne fixée au sol** – Enseigne fixée au sol par une structure autoportante qui comprend une fondation au-dessous ou au-dessus du niveau du sol. (*ground sign*)
- 3.23 entreprise à domicile** – Emploi, métier, commerce, profession ou art constituant l'usage accessoire que fait une personne de l'habitation et comprend un emploi exercé à domicile ou une industrie à domicile tel que défini par le règlement de zonage. (*home based business*)
- 3.24 enseigne connexe** – Enseigne dont la principale fonction consiste à fournir des directions ou des informations destinées à la circulation ou à signaler des endroits tels que l'entrée, la sortie, le stationnement, l'aire de chargement ou d'autres renseignements pertinents à la vocation des lieux sur lesquels elle est posée, incluant les enseignes « entrée interdite » et autres enseignes semblables. (*incidental sign*)
- 3.25 enseigne gonflable** – Sac ou ballon non rigide rempli d'air ou de gaz conçu et utilisé pour la publicité. (*inflatable sign*)
- 3.26 gestionnaire** - gestionnaire du développement ou tout autre agent à qui le directeur des Services des infrastructures et de l'aménagement du territoire a confié la tâche d'examiner et approuver des demandes de permis d'enseigne. (*manager*)
- 3.27 afficheur à message électronique** – Enseigne sur les lieux, à vocation publicitaire ou d'information, qui est conçue pour que le message puisse être modifié de temps en temps, manuellement ou automatiquement. (*message centre sign*)
- 3.28 enseigne mobile** – Enseigne conçue pour que le texte sur sa façade puisse être modifié manuellement, et attachée à une remorque sur roues ou un cadre sans roues qui peut être facilement déménagé ailleurs. (*mobile sign*)

- 3.29 agent** – Personne nommée par le Conseil municipal de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland en vue d’assurer l’application des provisions du présent Règlement et comprend obligatoirement un agent du service de la réglementation ou le directeur des services de protection. (*agent*)
- 3.30 enseigne officielle** – Enseigne installée par un organisme public en vertu des pouvoirs conférés par une loi, un règlement municipal ou un règlement, ou sous leur égide. (*official sign*)
- 3.31 propriétaire** – Propriétaire d’une enseigne pour laquelle un permis a été délivré ou la personne ou la compagnie dont l’entreprise est publicisée ou la propriété sur laquelle l’enseigne est installée dans le cas d’une enseigne pour laquelle aucun permis n’a été délivré. (*owner*)
- 3.32 enseigne permanente** – Enseigne conçue pour être installée pendant une période prolongée, plus de deux (2) mois, et qui est fixée solidement sur la façade ou sur la vitrine du bâtiment ou ancrée au sol, et peut inclure une enseigne fixée au sol, une enseigne murale, une enseigne sur vitrine, sur marquise ou sur auvent, une enseigne en saillie, une enseigne de développement, des panneaux publicitaires, ou une enseigne agricole. (*permanent sign*)
- 3.33 détenteur de permis** – Personne ou entreprise dont le nom est inscrit sur un permis d’enseigne ou dont le nom est inscrit à titre de requérant sur le formulaire de demande pour laquelle un permis a été délivré. (*permit holder*)
- 3.34 personne** – Personne physique, association, entreprise, partenariat, société constituée, personne morale, agent, fiduciaire ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou autres représentants légaux, et aux fins de ce règlement, comprend un propriétaire, ou toute personne en possession temporaire de la propriété. (*person*)
- 3.35 enseigne en saillie** - Enseigne qui s’avance perpendiculairement à la surface sur laquelle elle est apposée. (*projecting sign*)
- 3.36 enseigne immobilière** – Enseigne qui annonce la vente, la location ou la location à bail du terrain ou bâtiment où l’enseigne est placé. (*real estate sign*)
- 3.37 organisme enregistré sans but lucratif** – Organisme sans but lucratif enregistré comme tel auprès du gouvernement fédéral ou provincial et pouvant inclure, les églises, les écoles publiques, les organismes publics de bienfaisance, les cliniques publiques et les hôpitaux, les organisations politiques, les sociétés d’aide juridique, les organismes de services bénévoles, les syndicats, les associations professionnelles, les établissements de recherche, les musées, et certains organismes publics. (*registered non-profit organization*)
- 3.38 enseigne** – Moyen visuel utilisé pour communiquer des renseignements par des mots, des images, des éléments graphiques, des emblèmes ou des symboles, ou tout autre dispositif servant à orienter, informer, identifier, annoncer ou promouvoir une entreprise, un produit, une activité, un service ou une idée. (*sign*)

- 3.39 façade de l'enseigne** – Partie d'une enseigne sur, contre ou par laquelle le message de l'enseigne est affiché, à l'exception de la structure d'enseigne. (*sign face*)
- 3.40 superficie de la façade de l'enseigne** – Superficie totale de la façade d'une seule enseigne. (*sign face area*)
- 3.41 hauteur de l'enseigne** – Distance verticale, mesurée à partir du plus haut point de l'enseigne jusqu'au sol. La mesure comprend toute structure de soutien. (*sign height*)
- 3.42 retiré** – règlement 2018-67
- 3.43 enseigne en forme de goutte** – Enseigne temporaire autoportante composée d'un socle en métal ou plastique et d'une bannière verticale en forme de larme fixée au socle sur un côté et sur le dessus. (*tear drop sign*)
- 3.44 enseigne temporaire** – Enseigne conçue pour être installée pour une période de moins de soixante (60) jours et qui n'est pas fixée de façon permanente à un bâtiment ou au sol et peut inclure une bannière, une enseigne gonflable, une enseigne en forme de larme, une enseigne mobile ou toute autre enseigne autoportante. (*temporary sign*)
- 3.45 enseigne murale** – Enseigne permanente installée sur le mur d'un bâtiment et qui inclut une enseigne sur auvent ou marquise qui est ou agit à titre d'enseigne. (*wall sign*)
- 3.46 enseigne sur vitrine** – Enseigne permanente où le message est peint directement ou fixé par autocollant à l'intérieur ou à l'extérieur de la vitrine d'un bâtiment. (*window sign*)
- 3.47 zone** – Zone désignée dans le règlement de zonage de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland ainsi que les exceptions aux zones et « zoné » a la même signification. (*zone*)
- 3.48 Règlement de zonage** – Règlement de zonage de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland, tel que modifié, ainsi que le règlement municipal adopté pour le remplacer. (*zoning by-law*)

## **ARTICLE 4 – ADMINISTRATION**

### **Division responsable**

- 4.1** La division des services de protection est responsable de l'exécution du Règlement.

## **Zonage**

- 4.2 Une propriété qui bénéficie d'un statut d'usage commercial non réglementaire à l'intérieur de toute autre zone sera réputée être à l'intérieur d'une zone commerciale aux fins de l'application du présent Règlement.
- 4.3 Un immeuble résidentiel dans une zone résidentielle comprend l'immeuble d'habitation situé sur toute propriété d'une zone rurale ou agricole où l'usage principal de la parcelle est résidentiel.

## **Enseignes légalement présentes**

- 4.4 Le présent règlement ne s'applique pas à une enseigne qui avait été légalement installée ou affichée avant le jour de son entrée en vigueur si l'enseigne n'est pas modifiée. L'entretien et la réparation de l'enseigne ne constituent pas une modification substantielle (*Règlement 2018-67*).

## **Exemptions**

- 4.5 Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux enseignes installées par les gouvernements fédéral, provincial et municipal.
- 4.6 Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux affiches d'avis de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland qui sont fournies et installées par ou au nom d'une division de la Cité, communément appelées des panneaux de chantier.

## **ARTICLE 5 – PERMIS**

### **Permis d'enseigne**

- 5.1 Nul n'a le droit d'installer une enseigne sur une propriété privée ou publique dans la Cité de Clarence-Rockland sans avoir au préalable obtenu un permis d'enseigne.
- 5.2 Le requérant d'un permis d'enseigne doit remplir le formulaire de demande de permis d'enseigne (Annexe A), présenter tous les plans et les esquisses requises et payer les droits applicables en vertu du Règlement sur les frais usagers de la Cité de Clarence-Rockland.
- 5.3 Nonobstant l'Article 5.2, avant de délivrer un permis en vertu du présent Article, le gestionnaire peut exiger que le requérant présente les plans, les devis, les documents ou les autres renseignements que le gestionnaire juge nécessaires pour déterminer si un permis peut être délivré; les plans, les devis, les documents ou les autres renseignements qu'il juge nécessaires peuvent différer selon le type ou la catégorie d'enseigne ou encore la zone ou l'utilité qui en sera fait.

- 5.4** Le gestionnaire peut délivrer un permis :
- (a) pour une durée imposée par le présent Règlement ou
  - (b) pour une durée limitée ou selon certaines restrictions imposées par le Conseil ou le gestionnaire à titre de condition de l'octroi d'une dérogation mineure aux dispositions du présent Règlement.
- 5.5** Le gestionnaire peut approuver des dérogations allant jusqu'à dix pourcent (10%) des règles régissant la hauteur et la façade de l'enseigne dans le présent Règlement, sans exiger une demande de dérogation, où une dérogation est justifiée en raison:
- (a) des entraves ou des obstacles physiques;
  - (b) de la topographie;
  - (c) de la visibilité de l'enseigne; ou
  - (d) de la sécurité du public.
- 5.6** Les plans, les devis, les documents et les autres renseignements présentés avec la demande conformément aux dispositions du présent Règlement sont la propriété de la Cité et, au moment de l'émission du permis, deviennent des renseignements accessibles au public.

### **Révocation du permis**

- 5.7** Le gestionnaire révoquera le permis délivré en vertu du présent Règlement lorsque :
- (a) le permis a été délivré par erreur;
  - (b) le permis a été délivré sur la base de renseignements faux, trompeurs, erronés ou inexacts; ou
  - (c) le détenteur de permis demande par écrit qu'il soit révoqué.
- 5.8** Le gestionnaire se doit d'aviser le détenteur de permis de la révocation prévue aux paragraphes 5.7 (a) ou 5.7 (b) et un tel avis peut être transmis conformément aux dispositions de l'Article 12.3.

### **Permis d'empiètement**

- 5.9** Nul n'a le droit d'installer une enseigne, en entier ou en partie, sur une propriété dans la Cité ou qui projette au-dessus d'une propriété de la Cité ou du droit de passage d'une rue dans la Cité sans avoir obtenu au préalable un permis d'empiètement.
- 5.10** Le gestionnaire peut inclure le permis d'empiètement à titre d'endossement au permis d'enseigne; un permis supplémentaire n'est pas requis pour l'empiètement de l'enseigne.
- 5.11** Le gestionnaire peut délivrer un permis d'empiètement sous réserve des modalités, des conditions et des restrictions qu'il juge nécessaires, ou imposées par le Conseil.



**5.12** Tout solde impayé des droits d'empiètement est une créance envers la Cité et peut être récupérés :

- (a) devant tout tribunal compétent ou
- (b) en l'ajoutant au rôle d'imposition et en le percevant de la même manière que les impôts.

### **Renouvellement d'un permis d'empiètement**

**5.13** Le détenteur d'un permis d'empiètement doit payer les droits annuels de renouvellement sous forme de droit de renouvellement d'un permis d'empiètement, en vue de se voir accorder par la Cité le droit d'installer ou d'entretenir une enseigne sur une propriété de la Cité ou qui projette au-dessus d'une propriété de la Cité ou d'un droit de passage d'une rue de la Cité.

## **ARTICLE 6 - DÉROGATIONS**

**6.1** La Cité peut autoriser une dérogation au présent Règlement par l'approbation du gestionnaire ou par une résolution du Conseil, sur présentation d'une demande de dérogation conformément à l'Annexe B, si la Cité estime que le but et l'objet général du Règlement sont respectés.

**6.2** Une demande en vertu de l'Article 6.1 sera réputée complète lorsqu'elle est :

- (a) présentée au gestionnaire; et
- (b) accompagnée:
  - (i) d'une demande de permis d'enseigne dûment remplie,
  - (ii) des plans, devis, documents ou autres renseignements que le gestionnaire pourrait l'exiger,
  - (iii) des droits de demande conformément aux dispositions du Règlement sur les frais usagers de la Cité de Clarence-Rockland, et
  - (iv) de tout document à l'appui que le requérant croit approprié.

**6.3** Une demande présentée en vertu de l'Article 6.1 peut être refusée si elle est jugée incomplète.

**6.4** Un permis est requis pour toute enseigne ayant été approuvée par le biais d'une dérogation.

**6.5** Le Conseil a le pouvoir d'approbation pour toute dérogation au présent Règlement afférent :

- (a) aux panneaux publicitaires;
- (b) aux types d'enseignes non définis dans le présent Règlement;

- (c) aux enseignes qui varient des dispositions en matière de dégagement ou de façade de l'enseigne du présent Règlement par plus de 400 %; ou
- (d) à toute autre demande pour enseigne jugée par le gestionnaire comme nécessitant une consultation publique et l'opinion du Conseil avant son approbation.

**6.6** Lorsque le Conseil ou le gestionnaire approuve une demande de dérogation pour permettre une enseigne, le gestionnaire devra délivrer un permis pour cette enseigne, assujetti aux dispositions imposées par ce dernier ou par le Conseil, dans les 10 jours suivant la date de la décision.

## **ARTICLE 7 – DROITS, FRAIS ET REMBOURSEMENTS**

**7.1** Le gestionnaire ne pourra traiter une demande de permis d'enseigne, d'empiètement, de renouvellement de permis d'empiètement, ou de dérogation tant que les droits exigibles visés par le Règlement sur les frais usagers de la Cité de Clarence-Rockland n'ont pas été reçus.

**7.2** L'Article 7.1 ne s'applique pas à un permis pour une enseigne temporaire lorsque le requérant est un organisme sans but lucratif et lorsque le but de l'enseigne est de publiciser une activité ou la période d'inscription d'un programme.

### **Remboursement**

**7.3** Lorsque le requérant retire une demande avant la délivrance du permis, il peut avoir droit à un remboursement équivalent à un maximum de cinquante pourcent (50 %) des droits de permis, tel que déterminé par le gestionnaire.

**7.4** Lorsque le permis a été annulé ou révoqué, conformément à l'Article 5.7, aucun remboursement n'est exigible.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Enseignes interdites**

**8.1** Nul n'a le droit d'installer une des enseignes suivantes :

- (a) une enseigne de toiture;
- (b) une enseigne apposée à une remise, un arbre, un poteau, un poteau électrique ou téléphonique, un poteau dans la Cité, un feu de circulation, un lampadaire, une clôture, une autre enseigne ou tout type de structure ou peinte sur la surface d'une roche si l'enseigne est visible d'une rue ou d'un chemin privé;
- (c) une enseigne qui imite ou pourrait être raisonnablement être interprétée comme étant un dispositif de signalisation ou une enseigne officielle;

- (d) une enseigne qui obstrue l'écoulement d'un fossé, d'un drain, ou d'un cours d'eau;
- (e) une enseigne qui pourrait obstruer la vue ou entraver la visibilité,
  - (i) de la circulation automobile ou piétonne utilisant ou empruntant une rue ou un passage à niveau,
  - (ii) d'un dispositif de signalisation ou
  - (iii) d'une enseigne officielle;
- (f) une enseigne qui entrave la circulation automobile ou piétonne à un tel point qu'elle devient ou crée une perturbation ou un risque pour les conducteurs ou les piétons;
- (g) une enseigne installée dans un triangle de visibilité, notamment :
  - (i) une enseigne mesurant plus de 0,3 m<sup>2</sup> au croisement de deux rues dans un triangle de visibilité formé en mesurant six mètres (6 m) le long des limites de propriété à partir du croisement de deux rues ou de deux tronçons de rues qui se croisent à un angle d'au plus cent trente-cinq degrés (135°),
  - (ii) une enseigne dont la hauteur dépasse soixante-quinze centimètres (75 cm) en tout point dans un triangle de visibilité formé en mesurant deux mètres (2 m) le long des limites de propriété et de l'entrée de cour au croisement de l'entrée de cour et de la limite de propriété contiguë à la rue, et
  - (iii) une enseigne à moins de six mètres (6 m) d'un dispositif de circulation;
- (h) une enseigne éclairée ou animée ou qui crée un bruit de manière à être une distraction dangereuse pour la circulation automobile ou piétonne;
- (i) une structure d'enseigne qui pourrait, de quelque manière que ce soit, mettre en danger une personne ou une propriété;
- (j) une enseigne qui nuit aux fils électriques, de téléphone ou d'éclairage;
- (k) une enseigne qui obstrue:
  - (i) l'entrée ou la sortie d'un bâtiment,
  - (ii) une sortie de secours,
  - (iii) une colonne montante,
  - (iv) une borne d'incendie, ou
  - (v) une voie d'accès au bâtiment pour les services d'urgence.

- 8.2** Nul n'a le droit d'utiliser ou de stationner un véhicule, ou une partie d'un véhicule, sur des lieux dans l'unique but de faire de la publicité.

### **Entretien des enseignes**

- 8.3** Le propriétaire d'une enseigne permanente ou temporaire doit s'assurer que l'enseigne est maintenue en bon état pour éviter qu'elle ne devienne dangereuse, non sécuritaire, inesthétique ou instable.
- 8.4** Le propriétaire des lieux sur lesquels une enseigne permanente ou temporaire a été abîmée, endommagée ou détruite doit immédiatement la remettre dans son état original ou l'enlever.
- 8.5** Lorsqu'une façade d'une structure d'enseigne est manquante, le propriétaire de l'enseigne permanente doit s'assurer, qu'à sa place, un panneau solide, opaque ou translucide couvre entièrement l'ouverture dans la façade de l'enseigne endommagée.
- 8.6** Le propriétaire d'une enseigne permanente ou temporaire doit s'assurer que les matériaux et la structure respectent toutes les exigences réglementaires du Code du bâtiment, de l'Office de la sécurité des installations électriques et de tout autre code ou loi applicable.
- 8.7** Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, le propriétaire d'une enseigne permanente ou temporaire doit l'installer de manière à ce qu'elle puisse être entretenue entièrement à partir des lieux sur lesquels l'enseigne est située.

### **Contenu**

- 8.8** Le message et le contenu de toute nouvelle enseigne permanente ou temporaire doivent être rédigés dans les deux langues officielles du Canada. Le lettrage d'une enseigne permanente ou temporaire (dimensions et style) doit être identique en français et anglais; toutefois, le nom de l'entreprise peut être unilingue.
- 8.8.1** Les écoles et les églises unilingues sont exemptées de l'article 8.8 de ce règlement (*tel qu'amendé par le règlement 2017-66*)
- 8.9** En vertu de l'Article 8.8, le message ou le contenu d'une enseigne à deux façades peut être rédigé en anglais sur une façade et en français sur l'autre.
- 8.10** En vertu de l'Article 8.8, le message ou le contenu de deux enseignes qui sont par ailleurs identiques et adjacentes l'une à l'autre peut être rédigé en anglais sur une enseigne et en français sur l'autre.
- 8.11** En vertu de l'Article 8.8, le message ou le contenu d'un panneau publicitaire dont le texte change de façon mécanique peut être affiché en anglais ou en français à tout moment, cependant tous les messages doivent être disponibles dans les deux langues au cours de la même journée.

- 8.12** Le message, les logos, les éléments graphiques qui apparaissent sur une enseigne ne doivent pas promouvoir la violence, la haine et la discrimination en fonction de la race, de l'ascendance, du lieu d'origine, de la couleur, de l'origine ethnique, de la citoyenneté, de la croyance, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'état matrimonial, de la situation familiale, de l'invalidité, ou de mépris envers tout groupe identifiable.
- 8.13** Le message, les logos, les éléments graphiques qui apparaissent sur une enseigne ne doivent pas être irrespectueux ou contenir un langage blasphématoire ou obscène.
- 8.14** Le message, les logos, les éléments graphiques qui apparaissent sur une enseigne ne doivent pas promouvoir une activité illégale.
- 8.15** Les enseignes illustrant des images dégoûtantes telles que des crânes, squelettes et les enseignes illustrant des scènes pornographiques sont interdites.

### **Afficheurs à message électronique**

- 8.16** Les afficheurs à message électronique peuvent être intégrés aux enseignes fixées au sol ou aux affiches murales, dans la mesure où :
- (a) la superficie de l'afficheur à message électronique n'excède pas vingt-cinq pourcent (25 %) de la superficie permise pour la façade de l'enseigne.

### **Éclairage**

- 8.17** Dans une zone commerciale, industrielle, ou une zone d'installations communautaires, une enseigne pour laquelle un permis valide a été délivré peut être illuminée de l'intérieur ou de l'extérieur, sauf si elle est installée à moins de trente mètres (30 m) d'un immeuble résidentiel dans une zone résidentielle et qu'elle est visible d'un immeuble résidentiel dans une zone résidentielle.
- 8.18** L'éclairage utilisé pour les enseignes illuminées de l'extérieur doit être conçu de manière à ce que la lumière ne soit pas dirigée vers les propriétés, les rues ou les sentiers adjacents, mais bien vers le bas.
- 8.19** Une enseigne temporaire peut être illuminée au moyen d'un éclairage indirect reflété sur le message de l'enseigne seulement.

## **ARTICLE 9 - ENSEIGNES PERMANENTES**

- 9.1** Nul n'a le droit d'installer une enseigne permanente sans avoir obtenu au préalable un permis et l'enseigne doit être conforme aux dispositions du présent Article.

## Enseignes d'entreprise à domicile et de gîte touristique

**9.2** Les enseignes pour gîtes touristiques ou entreprises à domicile peuvent être des affiches murales, des enseignes sur vitrine, des enseignes en saillie ou des enseignes fixées au sol, pourvu que :

- (a) la superficie de l'enseigne ne dépasse pas 0,5 m<sup>2</sup>;
- (b) dans le cas d'une enseigne fixée au sol, la superficie de l'enseigne ne dépasse pas 1,5 m de hauteur;
- (c) dans le cas d'une affiche murale, d'une enseigne sur vitrine ou d'une enseigne en saillie, elle soit située au rez-de-chaussée de l'habitation ou du bâtiment annexe dans lequel l'entreprise est située;
- (d) ce soit la seule enseigne installée sur la propriété.

**9.3** Dans le secteur urbain ou communautaire, une enseigne pour un gîte touristique ou une entreprise à domicile ne doit pas être une enseigne fixée au sol.

## Enseignes murales, Enseignes sur vitrine/en saillie

**9.4** Les enseignes murales, les enseignes sur vitrine, et les enseignes en saillie sont permises dans les zones suivantes : résidentielle, commerciale, zone commerciale centre-ville, institutionnelle, rurale, agricole.

**9.5** Nul n'a le droit d'installer une enseigne murale ou une enseigne sur vitrine sauf si elle respecte la réglementation prévue au Tableau 9.1, comme suit :

Tableau 9.1 – Enseignes murales et enseignes sur vitrine	
Zone	Superficie (maximum)
Commerciale	15 % de la superficie du mur
Industrielle	15 % de la superficie du mur
Zone commerciale centre-ville	15 % de la superficie du mur
Institutionnelle	10 % de la superficie du mur
Rurale	10 % de la superficie du mur
Agricole	10 % de la superficie du mur

**9.6** Un nombre illimité d'affiches murales est permis sur un bâtiment, pourvu que la superficie totale de la façade des affiches ne dépasse pas le pourcentage permis de la superficie du mur, indiqué dans le Tableau 9.1.

**9.7** Nul n'a le droit d'installer une enseigne en saillie de plus de deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>).

- 9.8** Une enseigne murale, une enseigne sur vitrine, ou une enseigne en saillie doit être située du côté du bâtiment qui donne sur la rue ou le terrain de stationnement de l'entreprise ou de l'organisme auquel elle se rapporte et doit être visible de la rue.
- 9.9** Nul n'a le droit d'installer une enseigne murale, une enseigne sur vitrine, ou une enseigne en saillie à un endroit autre que le rez-de-chaussée ou le deuxième étage.

### Enseignes fixées au sol

**9.10** Les enseignes fixées au sol sont permises dans les zones suivantes : résidentielle, commerciale, industrielle, rurale, agricole.

**9.11** Nul n'a le droit d'installer une enseigne fixée au sol, sauf si elle respecte la réglementation prévue au Tableau 9.2, comme suit :

Table 9.2 – Enseignes fixées au sol		
Zone	Hauteur (maximum)	Superficie (maximum)
Résidentielle	1,5 m	1,5 m <sup>2</sup>
Commerciale	8,5 m	16 m <sup>2</sup>
Industrielle	8,5 m	16 m <sup>2</sup>
Institutionnelle	2 m	3 m <sup>2</sup>
Rurale	3 m	4 m <sup>2</sup>
Agricole	3 m	4 m <sup>2</sup>

**9.12** Dans une zone résidentielle, les seules enseignes fixées au sol permises sont celles des entreprises à domicile conformément aux dispositions de l'Article 9.2 et celles servant à identifier les immeubles d'habitation.

**9.13** Sur une propriété, pas plus d'une enseigne fixée au sol n'est permise pour une seule et même entreprise ou un seul et même organisme.

**9.14** Une enseigne fixée au sol sera située sur les lieux de l'entreprise ou de l'organisme auquel elle se rapporte.

9.14.1 Les organismes enregistrés sans but lucratif sont exemptés de se conformer à l'article 9.14 de ce règlement (*Règlement 2018-67*)

**9.15** Aucune enseigne fixée au sol ne doit être installée à moins de vingt-cinq mètres (25 m) d'une autre enseigne fixée au sol.

**9.16** Toute enseigne fixée au sol doit se trouver :

- (a) à un minimum de 1,5 m d'une limite de propriété; et
- (b) à un minimum de 0,5 m d'un terrain de stationnement ou d'un secteur où circulent des véhicules.

## Enseignes de développement

**9.17** Les enseignes de développement sont permises dans les zones suivantes: résidentielle, commerciale, industrielle, rurale.

**9.18** Nul n'a le droit d'installer une enseigne de développement sauf si elle respecte les règlements prévus au Tableau 9.3, comme suit :

Tableau 9.3 – Enseigne de développement		
Taille du développement	Hauteur (maximale)	Superficie (maximale)
Moins de 10 unités/lot	3 m	2 m <sup>2</sup>
Entre 10 et 25 unités/lot	5 m	6 m <sup>2</sup>
Entre 25 et 50 unités/lot	6 m	12 m <sup>2</sup>
Plus de 50 unités/lot	7 m	20 m <sup>2</sup>

**9.19** Une enseigne de développement doit se trouver à trois mètres (3 m) au moins de toute limite de propriété, entrée de cour, terrain de stationnement ou d'un autre secteur où circulent des véhicules.

**9.20** Une enseigne de développement doit être retirée dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de construction des unités.

**9.21** Un maximum de 4 enseignes de développement directionnelles est permis pour un seul développement, et chaque enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>, et une hauteur maximale de 1,5 m.

**9.22** Une enseigne de développement directionnelle doit se trouver à au moins 1,5 m de toute limite de propriété, entrée de cour, terrain de stationnement ou d'un autre secteur où circulent des véhicules.

**9.23** Une enseigne de développement doit être située sur la même propriété que le développement et une enseigne de développement directionnelle doit se trouver à l'intérieur de trois kilomètres (3 km) du développement auquel elle se rapporte.

## Panneaux publicitaires

**9.24** Les panneaux publicitaires peuvent être installés seulement le long des chemins de comté dans les zones suivantes : commerciale, industrielle, rurale.

**9.25** La superficie maximale de la façade des panneaux publicitaires doit être de 18,5 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale doit être de neuf mètres (9 m).

**9.26** Nul n'a le droit d'installer un panneau publicitaire en deçà :

- (a) de vingt-cinq mètres (25 m) du droit de passage d'un chemin de comté,
- (b) de quinze mètres (15 m) d'un dispositif de signalisation,



- (c) de soixante mètres (60 m) d'un immeuble d'habitation dans une zone résidentielle ou un lot vacant dans une zone résidentielle,
- (d) de trois cents mètres (300 m) d'un autre panneau publicitaire, ou
- (e) de quinze mètres (15 m) d'une autre enseigne permanente de tout type.

**9.27** Aucun permis n'est requis pour modifier le contenu d'un panneau publicitaire.

## **ARTICLE 10 - ENSEIGNES TEMPORAIRES**

*(amendée en entier par le règlement 2016-100)*

- 10.1** Nul n'a le droit d'installer une enseigne temporaire sans avoir obtenu un permis et de telles enseignes doivent être conformes aux dispositions du présent article.
- 10.2** Chaque enseigne temporaire doit être située sur les lieux de l'entreprise ou de l'organisation à laquelle elle se rapporte.

### **Bannières et enseignes mobiles**

- 10.3** Les enseignes mobiles et les bannières ne sont pas permises dans une zone résidentielle ou agricole.
- 10.4** La hauteur maximale d'une enseigne mobile est de deux virgule sept mètres (2,7 m), mesurée à partir du niveau du sol.
- 10.5** La superficie de la façade d'une enseigne mobile ou d'une bannière ne doit pas dépasser 4,5 m<sup>2</sup>.
- 10.6** Une bannière doit être fixée au mur extérieur d'un bâtiment sur les lieux où est l'entreprise ou le commerce en question.
- 10.7** Aucune enseigne mobile ne doit être installée à moins de vingt-cinq mètres (25 m) d'une autre enseigne mobile.
- 10.8** Une enseigne mobile doit se trouver :
- (a) à un minimum de 1,5 m d'une limite de propriété; et
  - (b) à un minimum de 0,5 m d'un terrain de stationnement ou d'un secteur où circulent des véhicules.
- 10.9** Une enseigne mobile ou une bannière peut être permise pendant une période ne dépassant pas 120 jours à partir de la date indiquée sur le permis. *(Reg. 2016-100)*
- 10.10** Un maximum de quatre (4) permis pour des enseignes temporaires peuvent être émis pour la même entreprise ou sur le même terrain dans une période d'un (1) an. La durée totale cumulative des périodes de temps durant lesquels les enseignes sont permises ne peut pas dépasser 120 jours dans une période d'un (1) an à partir de la date indiquée sur le permis. *(Reg. 2016-100)*

- 10.11** Un maximum d'une enseigne mobile et un maximum d'une bannière seront permis sur le même terrain et relié à la même entreprise ou organisme en même temps. (Reg. 2016-100)
- 10.12** Un maximum de deux (2) enseignes mobiles pour chaque événement ou programme organisé par un organisme sans but lucratif peuvent être érigés en même temps, mais seulement s'ils sont sur des terrains différents. (Reg. 2016-100)
- 10.13** Nonobstant l'article 10.2, une enseigne mobile pour un événement ou programme organisé par un organisme sans but lucratif peut être permise sur un terrain privé ou sur un terrain public avec la permission du propriétaire. (Reg. 2016-100)

### **Enseignes gonflables**

- 10.14** Une enseigne gonflable ne doit pas s'élever à plus de 3 m, mesurée à partir du sol et doit avoir une largeur maximale de 3 m.
- 10.15** Une enseigne gonflable doit se trouver :
- (a) sur des lieux ayant une façade de 15 m,
  - (b) à un minimum de 3 m d'une limite de propriété,
  - (c) à un minimum de 3 m d'une entrée ou sortie de cour,
  - (d) à un minimum de 10 m d'une autre enseigne temporaire sur les mêmes lieux ou contiguë aux lieux, et
  - (e) à un minimum de 60 m d'un immeuble résidentiel dans une zone résidentielle.
- 10.16** Une enseigne gonflable doit être fixée au sol et solidement sécurisée à la satisfaction du gestionnaire et ne peut être installée de manière à se projeter au-dessus de la ligne de toit d'un bâtiment ou d'une structure.
- 10.17** Un permis d'enseigne temporaire délivré pour une enseigne gonflable doit permettre l'installation de l'enseigne gonflable pour une période ne dépassant pas sept (7) jours consécutifs dans un délai de six (6) mois allant du premier jour où l'enseigne temporaire a été installée.

### **Autres enseignes temporaires**

- 10.18** Toute enseigne temporaire qui est une enseigne autoportante au sol, mais non une enseigne mobile doit être une enseigne autoportante installée au sol, mais qui n'est pas fixée au sol ou enfoncée dans le sol.
- 10.19** Ladite enseigne temporaire ne doit pas s'élever à plus de 2,7 m et la superficie maximale de la façade de l'enseigne ne doit pas dépasser 4,5 m<sup>2</sup>.
- 10.20** Ce genre d'enseigne temporaire peut être permise pour l'ouverture d'une nouvelle entreprise ou pour annoncer un événement public dans les zones suivantes : commerciale, zone commerciale centre-ville, industrielle, rurale. (Règ. 2016-100)

**10.21** Une enseigne temporaire doit se trouver :

- (a) à un minimum de 1,5 m de la limite de propriété; et
- (b) à un minimum de 0,5 m d'un terrain de stationnement ou d'un secteur où circulent des véhicules.

**10.22** Un permis pour une enseigne temporaire peut être délivré pour une période maximale de 60 jours.

## **SECTION 11 – ENSEIGNES QUI NE REQUIÈRENT PAS DE PERMIS**

**11.1** Nonobstant les exigences de l'Article 5.1, Article 9.1, et de l'Article 10.1, les enseignes suivantes énumérées dans la Colonne A du Tableau 11.1 ne requièrent pas de permis si elles sont installées pour la période mentionnée dans la Colonne B, dans la zone précisée dans la Colonne C, ne dépassent pas les dimensions mentionnées dans la Colonne D, et ne dépassent pas le nombre d'enseignes mentionné dans la Colonne E.

<b>Tableau 11.1 – Enseignes qui ne requièrent pas de permis</b>				
<b>Colonne A</b>	<b>Colonne B</b>	<b>Colonne C</b>	<b>Colonne D</b>	<b>Colonne E</b>
<b>Type d'enseigne</b>	<b>Délai prescrit (maximum)</b>	<b>Zone(s)</b>	<b>Dimensions (maximum)</b>	<b>Nombre d'enseignes (maximum)</b>
Enseigne pour un poste d'essence	Aucun	Commerciale, industrielle	3,5 m de hauteur au-dessus du sol	1 par poste d'essence
Enseigne agricole	Aucune	Rurale, agricole	4 m <sup>2</sup>	1 par ferme
Affiche murale apposée à un centre de ventes temporaire	Aucun	Toutes les zones	15 % de la superficie du mur	Aucune limite
Enseigne électorale	60 jours avant le jour de l'élection et 7 jours après le jour de l'élection	Toutes les zones	Aucune	Aucune limite
Enseigne connexe	Aucun	Toutes les zones	0,3 m <sup>2</sup>	Aucune limite
Enseigne immobilière	15 jours après la vente de la propriété	Toutes les zones	commerciale, industrielle, rurale, et agricole: 6 m <sup>2</sup> ; toute autre zone: 1 m <sup>2</sup> .	1 par façade de terrain
Enseigne d'entrepreneur	60 jours	Toutes les zones	0,3 m <sup>2</sup>	1 par façade de terrain
Enseigne de vente de produits agricoles	Saisonnnière (1 <sup>er</sup> mai au 1 <sup>er</sup> novembre)	Toutes les zones	2 m <sup>2</sup>	Nombre illimité, pourvu que la superficie totale de la façade de toutes les enseignes installées sur la propriété ne dépasse pas 5 m <sup>2</sup>
Enseigne à vendre /vente de garage	15 jours	Toutes les zones	0,07m <sup>2</sup>	3 par personne/ par vente de garage
Enseigne chevallet	Saisonnnière (1 <sup>er</sup> mai au 1 <sup>er</sup> novembre)	Zone commerciale centre-ville	Largeur 60cm Longueur 75cm Hauteur 1 m	2 par commerce/ organisme
Enseigne en forme de larme	Saisonnnière (1 <sup>er</sup> mai au 1 <sup>er</sup> novembre)	Commerciale, industrielle, zone commerciale centre-ville, rurale	Hauteur 2 m	2 par commerce/ organisme
Enseigne annonçant une activité publique locale organisée par un organisme sans but lucratif ou gouvernemental	30 jours	Toutes les zones à l'exception des zones résidentielles	0,3 m <sup>2</sup>	20 dans la Cité de Clarence-Rockland par activité

**11.2** Chaque enseigne de poste d'essence, enseigne agricole, enseigne immobilière, ou enseigne de vente de produits agricoles doit se trouver sur les lieux où l'article publicisé est vendu.

**11.3** Les enseignes suivantes sont permises sur une propriété publique sans avoir obtenu de permis d'empiètement et sont exemptes des exigences de l'Article 5.9 du présent Règlement, à condition qu'elles soient conformes aux exigences de délai prescrit, de la zone, et de la dimension du Tableau 11.1:

- (a) Enseignes électorales
  - (b) Enseignes à vendre/vente de garage;
  - (c) Enseignes-chevalet;
  - (d) Enseignes annonçant une activité publique locale organisée par un organisme sans but lucratif ou gouvernemental.
- 11.4** Nonobstant les dispositions du Tableau 11.1, un maximum de deux enseignes d'entrepreneur dont l'objet est d'annoncer des services de déneigement et d'agir comme indicateurs pour signaler les limites d'une entrée de cour peuvent être permises sur une propriété pourvu que :
- (a) elles soient placées au bord d'une entrée de cour légale,
  - (b) elles ne soient pas installées avant le 1<sup>er</sup> novembre et qu'elles soient retirées avant le 30 avril de chaque année,
  - (c) la superficie totale de la façade des deux enseignes ne dépasse pas 0,3 m<sup>2</sup>, et
  - (d) la largeur de chaque enseigne ne dépasse pas 15 cm.
- 11.5** Une enseigne immobilière doit être située sur les lieux sujet à une vente. *(Règ. 2016-100)*
- 11.6** Nonobstant l'article 11.5, pour un terrain de condominium, l'enseigne immobilière qui annonce la vente d'une unité de condominium peut être située à l'intérieure de l'emprise de chemin municipal de la rue sur lequel le terrain a façade ou accès, pourvu qu'elle est situé à une distance minimale de 1,0 m du bord du pavé ou du trottoir. *(Règ. 2016-100)*
- 11.7** En plus de l'article 11.6, l'emplacement d'un enseigne immobilière sur le terrain municipale pour la vente d'une unité de condominium est aussi sujet aux règlements de la corporation de condominium. *(Règ. 2016-100)*
- 11.8** En plus des enseignes immobilières autrement permises, un maximum de deux (2) enseignes immobilières temporaires qui servent à annoncer une journée porte ouverte pour une propriété à vendre peuvent être permises sur le terrain public dans l'emprise d'une rue adjacente, pourvu que :
- (a) l'enseigne soit située à une distance maximale d'un 1 km du terrain qu'il annonce; et
  - (b) l'enseigne est soit :
    - (i) une enseigne-chevalet avec une largeur maximale de 60 cm; une longueur maximale de 75 cm et une hauteur maximale de 1 m, ou
    - (ii) une enseigne fixée au sol de manière temporaire, avec une superficie maximale de 0,3 m<sup>2</sup>. *(Règ. 2016-100)*

**11.9.** Les enseignes temporaires d'élections municipales, de comté, provinciales et fédérales (*section 11.9 tel qu'amendé par le règlement 2017-162*)

- i) Personne ne doit installer ou permettre d'installer une enseigne d'élection plus tôt que 60 jours précédant le jour du scrutin.
- ii) Personne ne doit manquer à retirer les enseignes d'élections dans les sept (7) jours suivants le jour du scrutin.
- iii) Personne ne doit installer ou permettre d'installer une enseigne d'élection qui:
  - a) est illuminée;
  - b) contrevient au cours normal de la circulation des voitures ou à la sécurité des piétons; ou
  - c) empêche ou obstrue les opérations d'entretien de la Cité;
- iv) Personne ne doit installer ou permettre d'installer une enseigne d'élection à un endroit désigné au vote, tel que déterminé par le greffier.
- v) Personne ne doit installer ou permettre d'installer une enseigne d'élection sur un arbre, pont, enseigne de contrôle de la circulation ou une autre forme d'installation pour assurer la sécurité de la circulation, poteau de service publics ou l'équipement, ou tout autre forme similaire d'enseigne, installation ou équipement situé à l'intérieur des limites de l'emprise de la rue.
- vi) Personne ne doit installer ou permettre d'installer une enseigne d'élection sur les propriétés municipales, incluant sans s'y limiter aux parcs et autres terrains, bâtiments et installations étant la propriété de la Cité de Clarence-Rockland.
- vii) Aucune enseigne électorale ne doit pas montrer un logo, une marque de commerce ou une marque officielle, en tout ou en partie, qui est la propriété ou sous licence de la Cité.
- viii) Une enseigne électorale achetée par ou sous la directive d'un candidat doit comprendre le nom du candidat et doit inclure un numéro de téléphone, une adresse postale ou une adresse courriel à laquelle le candidat pourra être contacté à propos de l'enseigne.
- ix) Une enseigne électorale achetée par ou sous la directive d'un tiers enregistré, tel que défini par la Loi sur les Élections municipales, doit montrer en évidence le nom du candidat, mais doit montrer le nom du tiers enregistré et inclure un numéro de téléphone, une adresse postale ou une adresse courriel à laquelle le tiers enregistré peut être contacté au sujet de cette enseigne.

## **ARTICLE 12 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **Entrée**

**12.1** Le directeur ou un agent peut, à une heure raisonnable, pénétrer sur tout terrain ou dans un bâtiment afin :

- (a)** d'inspecter une enseigne,
- (b)** de déterminer si l'enseigne a été installée conformément,
  - (i)** au présent Règlement,
  - (ii)** à une condition du permis délivré en vertu du présent Règlement ou
  - (iii)** à un ordre donné en vertu du présent Règlement.

### **Avis de contravention**

**12.2** Lorsqu'une enseigne n'est pas installée ou entretenue conformément à une disposition du présent Règlement, ou conformément aux conditions d'un permis délivré en vertu du présent Règlement, ou est dans un état dangereux, le directeur ou un agent peut émettre un avis de contravention et exiger que le contrevenant enlève l'enseigne ou corrige la situation et rende l'enseigne conforme de la manière et dans le délai précisés dans l'avis.

**12.3** L'avis de contravention de l'Article 12.2 ou l'avis de révocation de l'Article 5.8 doit être posté par courrier recommandé ou remis en personne au détenteur de permis, au propriétaire d'un bien ou au propriétaire, ou à toute autre personne qui, de l'avis du gestionnaire, du directeur ou de l'agent contrevient au présent Règlement.

### **Contenu de l'avis de contravention**

**12.4** L'avis de contravention des Articles 12.2 et 12.3 stipule :

- (a)** le nom du détenteur de permis ou le propriétaire, s'il y a lieu;
- (b)** la contravention ou l'état dangereux;
- (c)** les mesures correctives requises;
- (d)** le délai en vue de la conformité; et
- (e)** que si les exigences de l'avis de contravention ne sont pas satisfaites dans le délai prévu, le directeur, son entrepreneur ou un autre agent pourra pénétrer sur la propriété pour démonter et enlever l'enseigne et, dans la mesure du possible, remettre les locaux dans leur état original aux frais du propriétaire et ce, sans aucun autre avis.

## **Non-respect de l'avis de contravention**

**12.5** Outre toute autre mesure d'application, lorsqu'un avis de contravention signifié en vertu de l'article 12.4 n'est pas respecté dans le délai prescrit dans l'avis, le directeur peut faire enlever l'enseigne et remettre les lieux dans la mesure raisonnablement possible, dans son état original, et à cette fin le directeur, son entrepreneur ou un autre agent peut pénétrer en tout temps sur tout terrain sur lequel est située l'enseigne à l'égard de laquelle l'avis de contravention a été signifié.

**12.6** Après avoir émis l'avis de contravention en vertu des articles 12.2 et 12.3, lorsque l'enseigne est dangereuse, le directeur peut, avant ou après la signification de l'avis, faire enlever l'enseigne et prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour mettre fin à tout danger immédiat et à cette fin, le directeur, leur entrepreneur ou un autre agent peut en tout temps pénétrer sur tout terrain sur lequel est situé l'enseigne à l'égard de laquelle l'avis de contravention a été signifié.

## **Enlèvement de l'enseigne**

**12.7** Lorsqu'une enseigne permanente ou temporaire est installée en contravention à toute disposition du présent Règlement, le directeur peut démonter ou enlever l'enseigne ou faire démonter ou enlever l'enseigne aux frais du propriétaire.

## **Entreposage de l'enseigne**

**12.8** Une enseigne permanente ou temporaire qui est enlevée par le directeur conformément aux dispositions du présent Règlement sera entreposée par la Cité pendant un minimum de 30 jours, au cours desquels le propriétaire ou son agent pourront réclamer et récupérer l'enseigne.

## **Destruction de l'enseigne**

**12.9** Si l'enseigne permanente ou temporaire enlevée conformément aux dispositions du présent Règlement n'est pas réclamée et récupérée par le propriétaire ou son agent dans les trente (30) jours qui suivent son enlèvement,

- (a)** le directeur est autorisé à la détruire ou à en disposer autrement sans avis ni dédommagement au propriétaire.



## **Recouvrement des frais**

- 12.10** Les frais engagés par la Cité pour enlever une enseigne, restaurer un emplacement ou détruire une enseigne entreposée conformément aux dispositions des Articles 12.5, 12.6, 12.7, 12.8, et 12.9, y compris des frais d'administration de dix (10) pour cent et le coût des mesures intermédiaires prises pour mettre fin à un danger immédiat, constituent une créance envers la Cité par le détenteur de permis, le propriétaire ou toute autre personne réputée responsable, et peuvent être recouvrés dans un tribunal compétent.
- 12.11** Nonobstant l'Article 12.10, les frais engagés par la Cité en vertu des Articles 12.2, 12.3, et 12.7 peuvent être récupérables en ajoutant ceux-ci et des frais d'administration de 10 % au rôle d'imposition et en les percevant de la même manière que les impôts.

## **Responsabilité**

- 12.12** Le propriétaire d'une enseigne permanente ou temporaire ainsi que la personne qui installe, qui fait installer ou qui maintient une enseigne permanente ou temporaire ou une structure d'enseigne en sont responsables.

## **Immunité et indemnité**

- 12.13** La Cité n'est pas responsable des dommages ou de la perte d'une enseigne permanente ou temporaire installée en contravention au présent Règlement et enlevée par la Cité.
- 12.14** La Cité n'est pas responsable d'une perte de revenus causée par l'enlèvement d'une enseigne conformément aux dispositions du présent Règlement.
- 12.15** La Cité est, par la présente, indemnisée et tenue exempte contre les réclamations, les demandes, les poursuites, les pertes, les dommages, les dépenses, ou les frais afférents à l'installation, l'entretien, l'enlèvement ou la chute d'une enseigne ou d'une structure d'enseigne, en entier ou en partie.

## **Général**

- 12.16** La personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction.
- 12.17** Nul n'a le droit de présenter sciemment des renseignements faux ou erronés dans le but d'obtenir un permis.
- 12.18** Nul n'a le droit de contrevir aux modalités, dispositions ou restrictions d'un permis imposées par le gestionnaire, le directeur ou par le Conseil comme condition de la délivrance du permis.

**12.19** Nul n'a le droit d'entraver ou de contrecarrer l'action d'un agent dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Règlement.

**12.20** Le détenteur de permis doit présenter son permis pour inspection lorsque le gestionnaire, le directeur ou un agent le demande.

**12.21** Nul n'a le droit d'omettre de se conformer à l'avis de contravention de l'article 12.2 signifié en vertu de l'article 12.3.

**12.22** La personne déclarée coupable d'une infraction en vertu de présent Règlement est passible de l'amende prévue par la Loi sur les offenses provinciales, L.R.O. 1990, chap. P.33, telle que modifiée.

**12.23** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu du présent Règlement,

(a) la Cour de justice de l'Ontario; ou

(b) tout tribunal compétent,

peut, en plus de l'amende imposée, ordonner qu'elle se conforme aux dispositions d'une ordonnance qui lui défend de continuer ou de répéter l'infraction commise.

### **Abrogation**

**12.24** Le Règlement suivant est abrogé :

(a) Le Règlement N<sup>o</sup> 2012-35 de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland intitulé 'Règlement sur l'affichage', tel que modifié.

FAIT ET ADOPTÉ EN RÉUNION PUBLIQUE, CE 11<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2016.

---

Guy Desjardins, Maire

---

Monique Ouellet, Greffière